

Synthèse des travaux relatifs à la réduction et au maintien de la production porcine à l'échelle provinciale

26 mars 2025

Le 19 novembre 2021, en raison d'une importante réduction de la capacité d'abattage d'Olymel, les Éleveurs ont dû recourir à la gestion équilibrée de la production (GEP), soit un mécanisme prévu au *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* pour « geler » la production porcine.

Rappelons qu'un tel gel signifie notamment qu'il est interdit depuis cette date d'augmenter la production de porcs et donc de construire de nouveaux bâtiments de finition, de modifier l'aménagement intérieur permettant d'augmenter l'espace d'élevage ou de les agrandir, tout comme il est interdit de convertir des bâtiments de maternité ou de pouponnière en bâtiments de finition.

En complément à ce gel de la production, les Éleveurs ont également dû procéder à la réduction de celle-ci afin de l'arrimer à la nouvelle capacité d'abattage provinciale disponible, d'où l'expression consacrée « 1 crochet, 1 porc ». Cet équilibre demeure toutefois précaire, d'où la priorité que les Éleveurs accordent aujourd'hui au suivi et au contrôle du volume de production de chacune des entreprises porcines.

Deux années de travail ont été requises pour revoir, au sein du comité de travail AQINAC-Sollio-Éleveurs, l'ensemble des règles applicables à la gestion de la réduction, du maintien et du contrôle de la production porcine au Québec, et ce, sur la base de l'équité. Nous vous présentons ci-dessous un récapitulatif de ces travaux en plus de vous exposer les nouvelles règles prévues pour assurer le suivi et au contrôle du volume de la production porcine au Québec.

Mode de détermination des volumes de référence

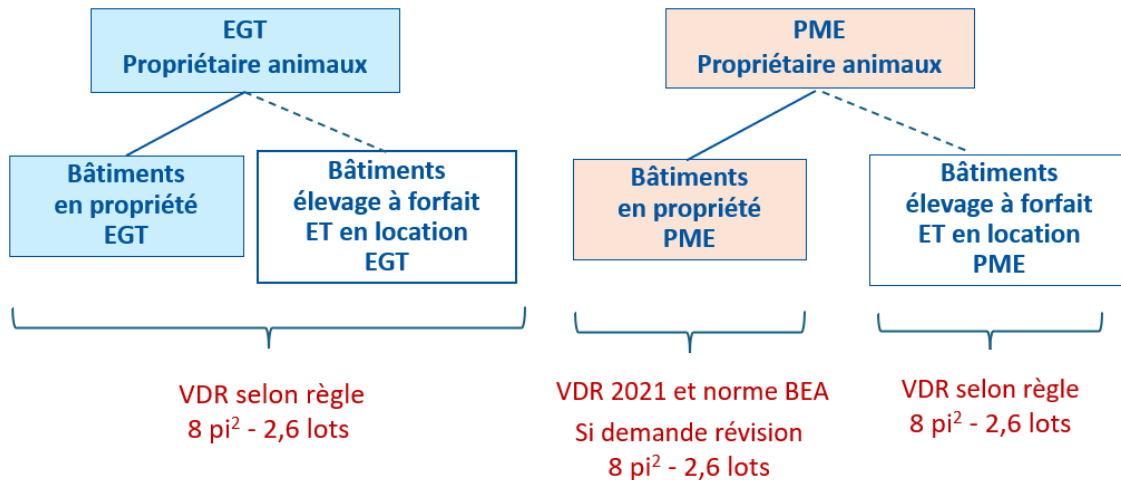
À ce jour, chacun des bâtiments de finition admissibles s'est vu attribuer un volume de référence (VDR), soit le volume de production autorisé d'un bâtiment. Notons que cette admissibilité à un VDR repose notamment sur le fait qu'un bâtiment était en production dans les mois précédant le 19 novembre 2021, date d'application de la GEP.

- Dans le cas d'un bâtiment en rotation, le VDR correspond au volume de livraison sur la période de 12 mois précédant cette date.
- Dans le cas d'un bâtiment en tout plein / tout vide (TPTV), le VDR correspond au nombre de porcs livrés sur une période couvrant 3 lots d'élevage.

Afin de ramener le VDR de tous les bâtiments de finition sur une période de 12 mois, la notion de VDR annualisé a été mise de l'avant pour les bâtiments en TPTV. Le VDR annualisé d'un tel bâtiment correspond à la production de porcs sur une période de 60 semaines, afin de capter 3 lots de production, laquelle est divisée par 3 afin de la ramener sur 20 semaines, puis multipliée par 2,6 lots par année.

Par ailleurs, il faut savoir que toute demande de révision de VDR qui a été déposée aux Éleveurs entraîne automatiquement l'application de la règle du 8 pi²/place porc à 2,6 lots par année pour l'ensemble des bâtiments de l'entreprise concernée. Dans un tel cas, la prise de mesures pour le calcul de la superficie d'élevage, en pi², devait être effectuée conformément au *Guide de référence pour le calcul de la superficie d'élevage d'un bâtiment de finition* élaboré par les Éleveurs.

Voici donc un rappel des règles de détermination du VDR des bâtiments selon les différentes situations rencontrées :



Veille quant à l'exactitude des VDR

Les Éleveurs effectuent actuellement une veille quant à l'exactitude des VDR selon les deux méthodes suivantes :

1. Comparaison du volume annuel de livraison de chaque bâtiment de 2018 à 2024

Dans le cas d'une hausse importante de ce volume à compter de 2022, une visite est effectuée à l'entreprise pour vérifier s'il y a eu modification de l'aménagement intérieur des bâtiments permettant d'augmenter l'espace d'élevage ou des travaux d'agrandissement. Cette visite vise également à effectuer la prise de mesures des bâtiments.

L'amélioration de la productivité ne peut être acceptée en raison de l'application de la GEP. Aussi, une correction à la baisse des VDR peut donc, selon la situation, être apportée.
2. Analyse du dossier de demande de VDR

Selon le dossier, notamment si la demande additionnelle de VDR est élevée, une visite est réalisée à l'entreprise. Celle-ci a également pour but de vérifier s'il y a eu des travaux d'aménagement ou d'agrandissement des bâtiments de celle-ci et d'effectuer la prise de mesures en vue de valider la superficie d'élevage fournie lors de la demande de révision.

Le VDR additionnel demandé peut alors, selon le cas, être corrigé à la baisse ou même être refusé.

Les personnes mandatées par les Éleveurs pour effectuer ces visites à l'entreprise agissent à titre d'inspecteurs.trices en vertu de l'article 169 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*. Cet article stipule que :

« Un office peut désigner une personne pour faire, auprès des producteurs visés par le plan qu'il applique, des inspections et vérifications nécessaires à l'application du plan, des règlements, des conventions homologuées et des sentences arbitrales.

Cette personne peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un bureau, établissement ou local si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils servent à la production du produit visé par le plan, examiner les lieux de production et le produit et consulter les livres, registres ou documents relatifs à cette production et en prendre des extraits ou copies. »

Avant la réalisation d'une visite, les éleveurs ou les éleveuses sont contactés par l'inspecteur.trice attribué.e au dossier pour prendre rendez-vous dans les meilleurs délais possibles. Aussi, il faut savoir que les inspecteurs.trices veillent à appliquer rigoureusement les mesures de biosécurité propres aux sites lors des visites.

Il est donc important que les éleveurs et les éleveuses dont les entreprises sont visitées par un.e inspecteur.trice collaborent à réalisation de son travail, lequel vise ultimement à s'assurer de la conformité des VDR établis et de l'équité entre tous les éleveurs et les éleveuses.

Respect du volume maximal de production autorisé

Le maintien du volume provincial de production repose sur le respect, par chaque éleveur ou éleveuse, de son volume maximal de production autorisé. Tous doivent donc être solidaires et collaborer en ce sens, surtout dans le contexte actuel d'incertitude sur le plan géo-économique.

Le VDR étant lié au bâtiment, le volume maximal de porcs qu'un éleveur ou une éleveuse peut produire/livrer par année correspond à la somme des VDR des bâtiments qu'il occupe. De ce fait, l'acquisition d'un bâtiment ayant un VDR vient augmenter le volume maximal de porcs qu'une entreprise peut produire alors que la cession d'un tel bâtiment vient le réduire.

Les Éleveurs effectuent le suivi et le contrôle du volume de porcs livrés hebdomadairement par chacune des entreprises porcines afin de s'assurer du respect du volume maximal de production autorisé par chacune d'elles.

D'ailleurs, un nouveau rapport personnalisé sera sous peu rendu disponible dans la fiche « Entreprise » de l'accès sécurisé d'Accèsporc. Ce rapport comportera notamment, pour l'entreprise et chacun des bâtiments liés à celle-ci :

- le VDR, le nombre de jours d'occupation de l'entreprise dans chaque bâtiment, ceci afin de tenir compte des acquisitions et des cessions de bâtiments;
- le VDR octroyé selon le nombre de jours d'occupation de chaque bâtiment;
- le volume de porcs livrés et le taux de livraison par rapport au VDR.

Grâce à ce nouvel outil, chaque éleveur et éleveuse pourra effectuer le suivi de ses livraisons afin de s'assurer du respect des VDR des bâtiments occupés et, à l'échelle de l'entreprise, du volume maximal de production accordé en fonction de ceux-ci. Une annonce sera diffusée dans le bulletin *Flash* lorsque ce rapport sera accessible.

Application de pénalités sur les volumes de porcs livrés en trop

Une entreprise dont le volume de production excède son volume maximal autorisé s'expose à une « pénalité » sur les porcs livrés en trop, soit à une réduction de 40 % du prix régulier établi.

Il est prévu que le calcul des pénalités tienne compte des deux variables suivantes :

- Volume de porcs livrés au cours d'une période mobile de 40 ou 60 semaines, selon le cas, en considérant la marge de dépassement applicable;
- Poids moyen de ceux-ci, afin de conserver une certaine flexibilité dans la gestion de l'écoulement des porcs.

Concernant le volume des porcs livrés, une marge de dépassement a été prévue avant l'application d'une telle pénalité. Cette marge correspondrait au volume le plus élevé entre 150 porcs et 1 % du volume de production maximal pouvant être produit par une entreprise.

Exemples de marges de dépassement, en volume de porcs, pour différentes situations :

Volume de production maximal autorisé d'une entreprise (somme des VDR des bâtiments liés)	Marge de dépassement avant « pénalité »
2 500 porcs	150 porcs de plus et non 25 (1 %)
10 000 porcs	150 porcs de plus et non 100 (1 %)
20 000 porcs	200 porcs de plus (max. 1 %) et non 150
400 000 porcs	4 000 porcs de plus (max. 1 %) et non 150

Concernant maintenant le poids des porcs, l'écart entre le poids moyen en début de période (semaines 1 et 2) et en fin de période (semaines 59 et 60) est calculé. Chaque kilo de moins serait considéré pour établir le nombre de porcs supplémentaire pouvant être livré sans pénalité au cours de cette période et vice-versa.

Un autre principe applicable est qu'une fois qu'un volume de porcs a fait l'objet d'une pénalité, celui-ci est retiré des prochaines livraisons.

Il est à noter que la présentation en détail du mode de calcul des pénalités sera effectuée le 17 avril prochain dans le cadre d'un WebiPorQ. Une annonce dans le *Flash* sera diffusée à cet effet.

Périodes de compilation des volumes de livraison pour le calcul des pénalités

Tant pour les EGT que pour les PME, il est prévu que la compilation des volumes de porcs livrés chaque semaine pour le calcul des pénalités, le cas échéant, soit d'abord effectuée sur trois périodes mobiles de 40 semaines, la première s'étalant du 23 février au 29 novembre 2025. Ensuite, la compilation des livraisons serait effectuée sur des périodes mobiles de 60 semaines.

Ainsi, un éleveur ou une éleveuse s'expose à une pénalité s'il ou elle livre, au cours des périodes mobiles de 40 semaines puis de 60 semaines, un volume de porcs excédant le volume maximal de production autorisé auquel s'ajoute la marge de dépassement sans pénalité. Rappelons que le volume maximal de porcs autorisé correspond à la somme des VDR des bâtiments liés à son entreprise.

Le tableau ci-dessous indique les dates de début et de fin des premières périodes prévues pour la compilation des volumes de porcs livrés, chacune se terminant le dernier samedi des mois de novembre, janvier, mars, mai, juillet et de septembre, pour reprendre en novembre suivant et ainsi de suite.

Tableau des premières périodes de compilation des volumes de livraison pour l'application de pénalités

	40 sem.	40 sem.	40 sem.	60 sem.	60 sem.	60 sem.
DU	2025-02-23	2025-04-27	2025-06-22	2025-04-06	2025-06-01	2025-08-03
AU	2025-11-29	2026-01-31	2026-03-28	2026-05-30	2026-07-25	2026-09-26

Spécificité pour les EGT

Malgré ce qui précède, du fait que le volume maximal de production autorisé ait été confirmé à chaque EGT au mois de juin 2024, une EGT s'expose, dans un premier temps, à une pénalité sur les volumes de porcs livrés en excédent de ce volume maximal au cours de la période de 12 mois s'étalant du 30 septembre 2024 au 27 septembre 2025.

Le 27 septembre prochain, le volume maximal de production de chaque EGT sera mis à jour en considération du VDR de chacun des bâtiments de finition lui étant lié. Le suivi des livraisons se poursuivrait ensuite selon les mêmes périodes que pour les PME, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Il est à noter qu'un second rapport personnalisé portant spécifiquement sur le suivi des volumes de livraison en lien avec le calcul des pénalités sera rendu disponible en septembre prochain dans la fiche « Entreprise » de l'accès sécurisé d'Accèsporc. D'ici là, le premier rapport de suivi des livraisons permettra à tout éleveur de s'assurer qu'il respecte son volume maximal de production autorisé.

Un regard vers l'avenir!

Un effort collectif et inédit a été réalisé par tous les éleveurs et éleveuses pour réaliser cette réduction de la production porcine. Le défi est maintenant de maintenir ce volume de production réduit afin de continuer à en assurer l'arrimage à la capacité d'abattage provinciale. Ceci est d'autant plus difficile dans le contexte où l'on observe, depuis quelques années, une amélioration de la productivité. Certains éleveurs ou éleveuses devront prendre des décisions contraires à un développement des affaires pour respecter leur volume maximal de production autorisé. Chacun et chacune, dans cet effort collectif, doit faire sa part; il s'agit d'une question d'équité. Les Éleveurs portent aussi une grande responsabilité quant à leurs engagements auprès de la filière porcine et des instances gouvernementales.

Par ailleurs, cette nouvelle situation d'arrimage entre la production et la capacité d'abattage vient aussi modifier certaines façons de faire à l'égard des déclarations d'entrées de porcelets, de la détermination des prévisions de sorties et des confirmations en vue des livraisons. Des adaptations dans les façons de faire devront être apportées, notamment pour assurer un écoulement régulier des porcs et un poids acceptable. D'ailleurs, plusieurs chantiers sont en cours pour améliorer nos outils et en développer de nouveaux, au bénéfice des éleveurs et des éleveuses, mais aussi des Acheteurs.

Enfin, nous ne pouvons en ce moment spéculer sur la levée de la gestion équilibrée de la production, laquelle pourrait être causée par une réduction trop importante de la production par rapport à la capacité d'abattage, par une augmentation de la capacité d'abattage ou même par une combinaison de ces deux situations. La prochaine phase de nos travaux portera néanmoins sur la détermination d'orientations pour la gestion de la reprise de la production, avec l'objectif d'assurer une augmentation harmonieuse, basée, encore une fois, sur le principe d'équité entre tous les éleveurs et éleveuses et de prospérité pour l'ensemble de la filière.